

CONVENTION N° du

(NOR : DSP25200588AC)

Relative au soutien des programmes de recherches et à l'orientation des formations réalisés au sein de l'Université de la Polynésie française dans le secteur de la santé.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée ;

Vu la lettre n° HC/MSE/135396 du 4 mars 2025 portant avis du Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° CM du portant approbation de la convention
relative au soutien des programmes de recherches et formations réalisés au sein de l'Université de la Polynésie française dans le secteur de la santé ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française, en charge du tourisme, des transports aériens internationaux, de l'égalité des territoires, des affaires internationales, de l'économie numérique et des conséquences des essais nucléaires, Monsieur Moetai BROTHERSON
ci-après désignée par « la Polynésie française »

d'une part,

ET :

L'Université de la Polynésie française, représentée par son président, M. Patrick CAPOLSINI, agissant au nom et pour le compte de l'Unité de Recherche GDI - GOUVERNANCE ET DEVELOPPEMENT INSULAIRE - UR4240 dirigée par Monsieur Damien MOUREY,

ci-après désignée par l' « UPF »,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Près de 279.000 polynésiens (INSEE-ISPF, 2022) sont répartis dans les cinq archipels de la Polynésie française qui s'étendent sur plus de 2.000 km, dont 75% de la population est installée entre Tahiti et Moorea. L'isolement et l'étalement géographique des territoires polynésiens dans le Pacifique Sud requièrent la capacité médicale, soignante et technique de prendre en charge tout type de pathologie ou besoin de santé. Dès lors, l'organisation et la régulation des soins sont des préoccupations majeures, d'autant que la crise sanitaire causée par l'épidémie de COVID-19 a profondément et durablement marqué les acteurs de la santé et la population.

Quant à la situation épidémiologique en Polynésie française, une prévalence élevée de surpoids et d'obésité s'est installée chez l'adulte et l'enfant. De plus, d'autres facteurs de risque liés au mode de vie sont également identifiés tels que l'alcool, le tabac, la faible activité physique, une alimentation faible en fruits et légumes, fragilisant la santé des polynésiens. Effectivement, cette situation préfigure la prévalence de maladies chroniques dites « non transmissibles » c'est-à-dire des affections longues durées (supérieures à 6 mois) qui ont un impact sur la vie quotidienne des personnes (diabète, maladies cardiovasculaires, cancers) qui seraient évitables.

La formation initiale, la formation continue, la production d'études adaptées au contexte local et opérationnelles, ainsi que la recherche constituent donc des enjeux stratégiques majeurs pour le développement de la politique de santé et de prévention en Polynésie française ainsi que la gestion et la modernisation du système de santé.

Plus particulièrement, de nombreuses problématiques dans le domaine non-médical de la santé peuvent faire l'objet d'une demande d'expertise scientifique par les acteurs de la santé en Polynésie, constituer des projets de recherche ou nécessiter des actions de formation. On peut citer les thématiques suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- 1) l'amélioration de l'efficacité et l'efficience des dépenses de santé,
- 2) la recherche de synergies et de complémentarités entre les structures de soins publiques et privées,
- 3) la question de l'interculturalité dans le champ de la santé,
- 4) le défi de l'insularité pour l'organisation des soins et la gestion de crise sanitaire,
- 5) des questions juridiques relatives à l'autonomie de la volonté de la personne soignée et des règles applicables aux professionnels de santé,
- 6) les problématiques de santé environnementale, etc.

L'Université de la Polynésie française (UPF), unique établissement public d'enseignement supérieur et de recherche, a pour vocation de développer les compétences professionnelles dans différents secteurs d'activités économiques polynésiens et de produire des connaissances tenant compte du contexte local pour éclairer les décideurs publics. A cet effet, l'UPF dispose d'un laboratoire de recherche, le « *Gouvernance et Développement Insulaire* » (GDI), auquel est rattaché le *Centre d'Etude de la Santé en Milieu Insulaire* (CESMI) qui s'intéresse principalement aux questions de management, d'organisation, de stratégie, de droit et d'économie dans le domaine de la santé.

Dans le cadre de la collaboration avec les acteurs publics et privés de la santé de la Polynésie française et au vu des mutations du secteur, de la nécessité d'en moderniser la gestion et la coordination, et d'en assurer l'efficience sur l'ensemble du territoire polynésien, la Polynésie française souhaite soutenir l'UPF pour la mise en place d'actions de formation, de recherche et d'expertise dans le secteur de la santé.

Le Pays ambitionne ainsi de soutenir la production d'études sur l'évolution du secteur et de la politique de la santé dans les différents archipels polynésiens ce qui permettra de disposer d'outils, de données et d'analyse favorisant la moderniser, l'efficience mais également l'attractivité du secteur de la santé.

La formation locale de cadres non-médicaux, spécialiste du secteur de la santé, contribuera également à l'amélioration du secteur tout en proposant de nouvelles opportunités de carrières aux polynésiens.

La réalisation de ces actions sera assurée par le *Centre d'Etude de la Santé en Milieu Insulaire* (CESMI) rattaché au laboratoire de recherche GDI de l'UPF.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention pluriannuelle définit les modalités du concours de l'UPF à l'amélioration des politiques publiques de santé et à la formation des acteurs non-médicaux de la santé.

Elle a pour objet de définir les objectifs et obligations respectives de l'UPF et de la Polynésie française, en vue :

- de soutenir le programme de recherche du CESMI dans le domaine non-médical de la santé sur des questions opérationnelles et/ou stratégiques relatives à l'organisation, au management, aux règles juridiques et à l'économie dans le secteur de la santé en milieu insulaire,
- de contribuer le cas échéant, par les travaux de recherche qui seront conduits dans le cadre de cette présente convention, au contenu des formations dispensées à l'UPF pour accompagner les acteurs locaux de la santé dans l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de managers dans les équipes et les structures de santé publiques et privées en Polynésie française dans une logique de formation par la recherche,
- de déterminer les conditions dans lesquelles le CESMI peut intervenir, dans le cadre d'expertises, au profit des structures de santé ou de la Polynésie française.

Article 2. - Durée de la convention

La présente convention est une convention cadre pluriannuelle. Sa date de démarrage est fixée au 01 avril 2025 et sa date de fin est fixée au 28 février 2028.

Article 3. - Description des objectifs

1) Participation de la Polynésie française à l'orientation des travaux du CESMI

L'UPF s'engage à créer, au sein du CESMI, un conseil d'orientation, instance de décision, d'information, de proposition et de débat sur les orientations en termes de recherche, de formation et d'expertise dans le domaine de la santé.

Ce conseil d'orientation est chargé de piloter les travaux du CESMI en faveur de l'amélioration des structures du système de santé et de promouvoir les actions de formation dans le domaine de la santé. Il rend également un avis sur les questions budgétaires et de stratégie scientifique du CESMI.

Ces décisions sont prises à la majorité des membres : en cas d'égalité des voix, celle du président du conseil d'orientation est prépondérante.

Il comprend huit membres dont quatre sont désignés par la Polynésie française représentée par le ministre de la santé, les quatre autres étant désignés par l'UPF. Chaque partie procède à ces désignations par simple lettre notifiée à chaque intéressé, dont copie est transmise à l'autre partie.

La Polynésie française s'engage à désigner au moins un membre représentant les structures privées de santé et un membre représentant les structures publiques de santé.

L'UPF s'engage à désigner, outre le directeur du CESMI qui est membre de plein droit et président du conseil d'orientation, deux autres enseignants-chercheurs, et un représentant de la gouvernance de l'UPF.

2) *Elaboration concertée des programmes de recherche du CESMI et des orientations en matière de programmes de formation des cadres non-médicaux dans le secteur de la santé.*

Les travaux de recherche conduits dans le cadre du CESMI, via le conseil d'orientation, permettront d'orienter la conception de programmes de formation en santé en Polynésie française, par l'UPF, destinés aux cadres non médicaux et adaptés aux attentes des structures de santé de la Polynésie française.

Les programmes de recherche du CESMI comprennent des recherches et des actions portant sur le secteur de la santé en Polynésie française et, plus généralement de la santé en milieu insulaire. Le CESMI s'intéresse principalement aux questions de management, d'organisation, de stratégie, de droit et de l'économie de la santé.

L'UPF et la Polynésie française définissent, en concertation, via le conseil de coordination, les orientations du CESMI en matière de recherche.

La Polynésie française s'engage à répondre favorablement aux demandes de rendez-vous, d'observation ou d'information émanant des doctorants relevant du GDI, dans le respect de la réglementation applicable, notamment en matière de secret professionnel, de secret médical et de protection des données à caractère personnel.

3) *Développement et valorisation des recherches et travaux menés par le CESMI*

L'UPF s'engage à assurer :

- La diffusion des principaux résultats et apports du CESMI à destination des décideurs publics et acteurs de la santé en Polynésie française sous des formes diverses : présentations, rapports, ouvrages de synthèse, conférences et journées d'études ;
- L'organisation d'un colloque à l'UPF sous l'égide du ministère de la Santé sur le thème de la santé en milieu insulaire en 2026 qui fera l'objet d'une convention d'application spécifique définissant le programme détaillé ainsi que les objectifs et les moyens associés à l'organisation du colloque ;
- L'encadrement des travaux de doctorants travaillant sur la santé en Polynésie française.

Article 4. - Propriété intellectuelle

Le soutien financier versé par la Polynésie française dans le cadre de la présente convention n'emporte à son profit aucun transfert de droit de propriété intellectuelle, ni cession, ni concession, sur les résultats issus du programme.

Article 5. - Obligations des parties

L'UPF s'engage à mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 3. Elle assure la coordination et la mise en œuvre des actions liées aux programmes de recherche et rend compte des travaux réalisés. Elle fournit toutes les pièces justifiant de l'utilisation des fonds octroyés à l'UPF par la Polynésie française dans le cadre de cette convention par deux états des dépenses certifiés par l'agent comptable de l'UPF :

- Etat intermédiaire certifié des dépenses transmis le 30 octobre 2026.
- Etat final certifié des dépenses transmis au plus tard le 28 février 2028.

Elle s'engage à faire référence au soutien de la Polynésie française à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation des missions réalisées dans le cadre de cette convention.

L'UPF transmet également à la Polynésie française un compte-rendu intermédiaire d'activité du CESMI le 30 octobre 2026 et un compte-rendu d'activité final du CESMI le 28 février 2028.

La Polynésie française participe au financement des objectifs définis à l'article 3, dans la limite du montant total précisé à l'article 6. Elle s'engage à mettre à la disposition de l'UPF, du CESMI et des étudiants relevant du CESMI toutes les informations pouvant concourir à la réussite des objectifs de la présente convention, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives au secret professionnel, au secret médical et à la protection des données à caractère personnel.

Article 6. - Prix

La participation financière de la Polynésie française est fixée au montant total de 10 500 000 F CFP TTC (dix-millions-cinq-cent-mille francs CFP) pour l'application de l'ensemble de la présente convention cadre.

Des conventions particulières d'application fixeront, par action ou par année, le montant de la participation financière de la Polynésie française liée à la mise en œuvre de celles-ci, sans que la somme des montants prévus par l'ensemble des conventions particulières ne puisse, pour toute la durée de la convention, dépasser le plafond total prévu à l'alinéa précédent. Chaque convention particulière précisera les modalités de versement et de justification de la participation financière qu'elle prévoit.

L'Université de la Polynésie française peut justifier l'utilisation des sommes perçues dans le cadre de cette présente convention, par des frais de gestion dans la limite de 20% des sommes versées par la Polynésie française, par convention particulière.

Article 7. - Modalités de paiement

Le paiement par la Polynésie française est effectué dans les conditions prévues par chaque convention particulière d'application. Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 8. - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées sans effet.

A la fin de la présente convention, pour quelque motif que ce soit, l'UPF est tenue de remettre à la Polynésie française tous les travaux réalisés, le cas échéant sous forme numérique, en contrepartie des sommes versées.

